



Direction des ressources humaines du Groupe
Direction de la qualité de vie et conditions de travail
Direction diversité et égalité des chances

Avenant n°3 à l'accord relatif à l'amélioration de la conciliation vie professionnelle-vie personnelle des postières et postiers aidants signé le 18 septembre 2018

DATE D'APPLICATION

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

EN SYNTHÈSE

L'objet de cet avenant n°3 est de proroger jusqu'au 31 décembre 2024 les effets de l'accord relatif à l'amélioration de la conciliation vie professionnelle-vie personnelle des postières et postiers aidants signé le 18 septembre 2018 et de ses avenants n°1 et 2 le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022 puis au 31 décembre 2023.

Les stipulations du présent avenant se substituent de plein droit à celles de l'accord relatif à l'amélioration de la conciliation vie professionnelle-vie personnelle des postières et postiers aidants signé le 18 septembre 2018 et de ses avenants n°1 et 2 qu'elles modifient.

DESTINATAIRES

Tous services

ABROGATION

CONTACT

Correspondants RH

Valérie DECAUX

Directrice des ressources humaines du Groupe La Poste

Référence : DECISION_2024_110
Date : 19/01/2024



SOMMAIRE

1. PROROGATION DE L'ACCORD 3

2. DUREE 3

3. REVISION 3



1. Prorogation de l'accord

L'accord relatif à l'amélioration de la conciliation vie professionnelle-vie personnelle des postières et postiers aidants signé le 18 septembre 2018, prolongé par un avenant n°1 signé le 28 septembre 2021 arrivé à son terme le 31 décembre 2022, prolongé par un avenant n°2 arrivant à son terme le 31 décembre 2023, La Poste et les organisations syndicales signataires conviennent que l'ensemble des mesures prévues par cet accord sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2024.

2. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de 12 mois. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 sous réserve de l'absence d'opposition majoritaire.

Il cessera de produire effet le 31 décembre 2024.

A son terme, l'accord cessera automatiquement de plein droit de produire ses effets.

Il ne pourra donc en aucun cas être prolongé par tacite reconduction.

3. Révision

Le présent avenant pourra, le cas échéant, être révisé pendant sa période d'application conformément aux dispositions des articles L.2261-7-1 et suivants du Code du travail.